
Arrêté du représentant Dumont énonçant les peines encourues par tout auteur d'attentat contre-révolutionnaire suite au vandalisme commis sur l'arbre de la Raison d'Amiens (Somme), en annexe de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793)

André Dumont

Citer ce document / Cite this document :

Dumont André. Arrêté du représentant Dumont énonçant les peines encourues par tout auteur d'attentat contre-révolutionnaire suite au vandalisme commis sur l'arbre de la Raison d'Amiens (Somme), en annexe de la séance du 21 frimaire an II (11 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 330-331;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38501_t1_0330_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Commune-Affranchie, le 15 frimaire, l'an II de la République française, une, indivisible et démocratique.

Les représentants du peuple :

COLLOT D'HERBOIS, FOUCHÉ, ALBITTE, LAPORTE.

Enregistré le 18 frimaire l'an II de la République française, une et indivisible, où il a été substitué au citoyen procureur général syndic.

GUYOT, *secrétaire général.*

III.

LETTRES DU REPRÉSENTANT ANDRÉ DUMONT, ENVOYÉ DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA SOMME, DU PAS-DE-CALAIS ET DE L'OISE, PAR LESQUELLES IL ANNONCE QUE L'ARBRE DE LA LIBERTÉ A ÉTÉ SCIÉ PENDANT LA NUIT A AMIENS (1).

Suit le texte de ces pièces d'après les originaux qui existent aux Archives nationales (2).

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale.

« Amiens, le 8^e jour de la 2^e décade du 3^e mois (frimaire) de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Citoyens collègues,

« Les rebelles de la Vendée ont ici des agens; on s'est, cette nuit, permis un attentat affreux dont j'espère découvrir les auteurs. J'ai mis la garnison sur pied; 7.000 hommes sont sous les armes, les 19 vingtièmes de la ville sont désolés qu'un tel crime ait été commis; la générale bat, les visites domiciliaires se font; depuis trois jours les étrangers abondent, j'ai donné l'ordre de les arrêter; tous les citoyens concourent à l'effet des mesures. A quelque chose malheur est bon, il en résultera la punition des coupables; j'exterminerai ces parisans de la Vendée.

« Salut et fraternité.

DUMONT. »

(1) Les lettres d'André Dumont ne sont pas mentionnées au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par tous les journaux de l'époque. En outre, en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Insertion au Bulletin. Renvoyé aux comités de Salut public et de sûreté générale le 21 frimaire, 2^e année républicaine. Roger Ducos *secrétaire.* »

(2) Archives nationales, AFII 143, plaquette 1139, pièce 24; *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 296); *Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 259.

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, à la Convention nationale (1).

Amiens, le 8^e jour de la 2^e décade du 3^e mois (frimaire) 7 heures du soir, de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

« Ce dont je vous entretenais il y a six heures se découvre; ce sont des étrangers arrivés ici, qui cherchaient à fomenter le trouble. Mais j'ai tendu mon large filet et j'y prends tout mon gibier de guillotine. Je vous le répète, les citoyens de cette ville se montrent bien, soyez tranquilles, la punition suivra le crime, les scélérats ne s'attendaient pas à être engagés; patience, *ça ira*; ils voudraient frayer un chemin aux rebelles, mais ils ne leur frayeront que celui de la mort.

« Ne prenez aucun parti contre la ville, ce serait décourager les patriotes; le coup ne vient sûrement pas des citoyens d'Amiens; comptez sur mon zèle et demeurez certains que je déjouerai sans peine ces nouveaux complots. Je ne combats qu'avec les armes du peuple, et il applaudit à mes opérations. Je méprise les prêtres, mais je ne les bats qu'avec le ridicule. Si le salut de la patrie dépendait d'Amiens et des départements que je parcours, je dirais : la République est sauvée.

« DUMONT. »

Arrêté (2).

La République ou la mort.

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, profondément indigné de l'attentat horrible commis cette nuit près le temple de la vérité, où on scia et enleva l'arbre de la Raison, arrête :

1^o Que toutes les autorités constituées s'assembleront sur-le-champ, et feront faire les plus prompts perquisitions pour découvrir les auteurs de ce crime affreux et faire tomber sur eux le glaive de la loi;

2^o Que les coupables seront punis de mort sur le lieu même où le crime a été consommé.

Et attendu qu'il est indispensable de sévir avec la plus grande rigueur, pour arrêter les progrès de cette infernale conspiration fomentée par les prêtres et les fanatiques.

Arrête :

Art. 1^{er}.

Tout homme ci-devant connu sous le nom de prêtre, bedeau, suisse, chantre et autres de

(1) Archives nationales, AFII 143, plaquette 1139, pièce 26; *Moniteur universel* [n° 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 1]; *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 449, p. 296); *Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793); Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 9, p. 259.

(2) Archives nationales, carton AFII 143, plaquette 1139, pièce 25.

cette espèce, trouvé dans les rues après 6 heures du soir ou avant 7 heures du matin, sera arrêté et conduit en prison.

Art. 2.

Tout citoyen trouvé dans les rues, après 10 heures du soir, sera incarcéré.

Art. 3.

« Tout homme qui, par ses actions ou ses propos, tenterait de faire improuver les mesures révolutionnaires, sera arrêté et livré à une commission qui sera établie pour juger les conspirateurs; tous les bons citoyens sont invités à exécuter eux-mêmes la première disposition de cet article.

Art. 4.

L'adjudant général est en outre chargé de prendre toutes les mesures militaires qu'il croira convenables pour le maintien de la tranquillité et l'arrestation des coupables. »

Le présent arrêté sera imprimé dans le jour, lu, publié et affiché dans les rues et carrs foyers.

DUMONT.

Le 8^e jour de la 2^e décade du 3^e mois (frimaire) de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable.

IV.

LETTRE DU CITOYEN QUATRESOLAYVART PAR LAQUELLE IL TRANSMET A LA CONVENTION UN ASSIGNAT DE 200 LIVRES DESTINÉ A PAYER LA SOLDE DE SON FILS, VOLONTAIRE AU PREMIER BATAILLON DE SEINE-ET-MARNE (1).

Suit le texte de cette lettre d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

J'ai eu le plaisir de te remettre, le 2 du courant, sous l'adresse du Président de la Convention, une lettre de mon fils, volontaire au 1^{er} bataillon de Seine-et-Marne depuis 18 mois, laquelle je soumettais à ton jugement pour être lue à une de vos séances. Plus un assignat de 200 livres pour une partie de sa solde de l'année courante, ainsi que j'en ai soumis à ma municipalité.

« Je te priais de me faire repasser cette lettre et de déposer sur le bureau ledit assignat de 200 livres. L'ayant fait charger, j'ai lieu de croire qu'elle t'est parvenue, rapport à l'assignat. Je

(1) La lettre du citoyen Quatresolayvart n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit la note suivante: « Renvoyé au comité des décrets, section des procès-verbaux, chargé de répondre au pétitionnaire, le 21 frimaire an II, Roger Ducos, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

te prie de me répondre ou me faire passer un récépissé.

Salut et fraternité.

P^{re} QUATRESOLAYVART.

« Annale, le 16 frimaire an II de la République, département de Seine-Inférieure, district de Neufchâtel. »

V.

MANIEZ, COMMISSAIRE NATIONAL DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, ANNONCE QUE 12.000 HOMMES DE L'ARMÉE SONT ARRIVÉS A ARRAS AVEC DES HABITS EN TRÈS MAUVAIS ÉTAT ET QUE LES CITOYENS DE CETTE VILLE ONT FOURNI DE QUOI LES ÉQUIPER (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Maniez, commissaire, député par le département du Pas-de-Calais, écrit de Samer, le 15 frimaire, que le 10, à dix heures du soir, le représentant du peuple Guiot annonça au département qu'une colonne de 12.000 hommes, venant de l'armée de Maubeuge, arrivait à Arras sans bas, souliers, chemises ni habits. Il requit l'Administration du département d'y pourvoir, les magasins avaient été vidés pour fournir à la levée du 23 août. A l'instant, Maniez part pour recueillir des effets dans les districts. A Saint-Pol, à Hesdin, à Montreuil, à Samer, tous les citoyens apportèrent à l'envi leurs offrandes. Enfin, à Hesdin, Maniez a laissé plus de 200 habits de toutes couleurs qu'il n'avait pas ordre d'accepter.

Maniez avait dit que ceux qui ne pourraient

(1) La lettre du citoyen Maniez n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 21 frimaire; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance, dans le *Moniteur universel* et dans l'*Auditeur national*.

(2) *Bulletin de la Convention* au 1^{er} jour de la 3^e décade du 3^e mois de l'an II (mercredi 11 décembre 1793). D'autre part, l'*Auditeur national* [n^o 446 du 22 frimaire an II, jeudi 12 décembre 1793], p. 1] rend compte de la lettre de ce commissaire national dans les termes suivants:

« Un commissaire national, envoyé dans le département du Pas-de-Calais, écrit que 12.000 hommes, arrivés à Arras, étaient sans bas, sans souliers et avec de très mauvais habits. Il n'y avait pas, dans les magasins, de quoi les équiper. Les commissaires se sont adressés au patriotisme des citoyens qui se sont empressés d'apporter au chef-lieu de leur district des effets de toute nature, en quantité plus que suffisante pour fournir aux besoins des soldats de la patrie. »

A l'occasion de cette lettre, un membre rappelle un décret qui enjoint aux administrateurs de l'habillement des troupes de rendre compte de la confection des habits dans les ateliers établis à Paris. Il propose que ces administrateurs soient tenus de présenter l'état dans le plus court délai.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité de surveillance des marchés.

Le *Moniteur universel* [n^o 83 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 334, col. 1] reproduit l'*Auditeur national* avec quelques légères variantes.